



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019 – 82 du 16 janvier 2019

**consécutif à l'instruction de l'étude des dangers de l'usine de fabrication et de filage
de fibres synthétiques exploitée par la Société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS,
prescrivant des mesures de maîtrise de risques et mettant à jour le classement
des activités et installations de l'établissement**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la directive 2012/18/UE Seveso III du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE, dite directive Seveso 3 ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec la création des rubriques 4XXX ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté « PCIG ») ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1343 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1390 du 9 juillet 2012 consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'usine susvisée en date du 3 avril 2009 et de sa tierce expertise du 19 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'étude des dangers de l'usine de fabrication de fibres synthétiques que la société RHOVYL exploite sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, en date du 22 mars 2013, transmise au Préfet de la Meuse le 4 juin 2013 et complétée le 29 novembre 2013 ;

VU le message électronique de la direction départementale des territoires de la Meuse, en date du 29 novembre 2013, informant la société RHOVYL que la limite de propriété de son usine de TRONVILLE-EN-BARROIS s'étend jusqu'au milieu de la rivière l'Ornain, conformément à l'article L. 215-2 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la société RHOVYL à l'autorité administrative en date du 18 avril 2014 faisant suite à la parution des rubriques 3XXX dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la société RHOVYL du 2 octobre 2014 demandant à l'autorité préfectorale la suppression de la rubrique 2311 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1343 du 30 mars 1992 modifié ;

VU le message électronique de la société RHOVYL en date du 25 mars 2016, complété le 30 mai 2016, transmettant à l'inspection des installations classées le recensement Seveso des activités et installations de son usine TRONVILLE-EN-BARROIS ;

VU le courrier de la société RHOVYL à l'autorité administrative en date du 17 juillet 2018 faisant suite à la parution des rubriques 4XXX dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 14 décembre 2018, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'usine de fabrication et de filage de fibres synthétiques exploitée par la société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS était classée Seveso seuil bas jusqu'à la transposition dans le droit français de la directive Seveso 3 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage et de mélange de disulfure de carbone et d'acétone, ainsi que les installations de stockage d'ammoniac de cet établissement industriel sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves en générant des effets au-delà des limites de propriété de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de proposer dans l'étude des dangers de son usine, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir les risques d'explosion, d'incendie et d'émissions atmosphériques toxiques et de se protéger de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures de maîtrise des risques, permettant de prévenir et de protéger les installations de son usine de TRONVILLE-EN-BARROIS des risques d'explosion, d'incendie et d'émissions atmosphériques toxiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir le maintien dans le temps des dites mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant et recensés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2016, que l'usine de la société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS n'est soumise ni à la directive IED, ni à la directive Seveso 3 et qu'il convient de mettre à jour le classement des activités et installations cet établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ et portée du présent

La société RHOVYL, dont le siège social est situé à TRONVILLE-EN-BARROIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2365 du 9 novembre 2010, actualisées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités et installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-2365 du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1343 du 30 mars 1992 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations de la société RHOVYL implantées et exploitées sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, s'établissent comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité ou installation)	Capacité de l'activité ou de l'installation et natures des produits	Régime
2330-1	Teinture de matières textiles. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t par jour.	Quantité maximale de fibres pouvant être traitée : 2,5 t/j.	Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Produits concernés : Disulfure de carbone : 37,9 tonnes. Mélange acétone /disulfure de carbone : 66,5 tonnes. Acétone : 47 tonnes. Cyclohexanone : 2 tonnes. Quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. pouvant être présente dans l'établissement : 153,4 tonnes.	Enregistrement
2661-1-c	Transformation de polymère, par des procédés exigeants des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j , mais inférieure à 10 t/j.	Atelier de filage : mélange de PVC et de solvants, puis filage Quantité maximale de matière pouvant être traitée : 4,5 t/j.	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité ou installation)	Capacité de l'activité ou de l'installation et natures des produits	Régime
2662-3	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de PVC : 3 silos de 112 m ³ chacun 1 silo de 40 m ³ Sacs palettisés Soit un volume total maximal de 550 m ³ .	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque sont consommés des combustibles exclusivement, seuls ou en mélange, des combustibles commerciaux tels que du gaz naturel, du fioul domestique... si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, l'une d'une puissance thermique de 3,4 MW et l'autre de 1,1 MW, soit une puissance thermique totale de 4,5 MW.	Déclaration
2921-1-b	Installation de refroidissement évaporatif dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturel. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Installation de refroidissement n'étant pas du type « circuit primaire fermé » Puissance thermique évacuée maximale : 840 kW	Déclaration
4735-1-b	Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1 500 kg.	Ammoniac contenu dans les groupes frigorifiques. Quantité totale présente : 1 tonne	Déclaration
2663-2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état non alvéolaire ou non expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de produits finis (fibres synthétiques colorées) d'un volume maximal de 865 m ³ .	Non classé

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité ou installation)</i>	<i>Capacité de l'activité ou de l'installation et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
2920	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, utilisant un fluide inflammable ou toxique mais dont la puissance absorbée est inférieure ou égale à 10 MW.</i>	<i>Compression d'ammoniac d'une puissance absorbée maximale de: 165 kW (+ 165kW en secours). + Compression d'air (fluide non inflammable et non toxique) d'une puissance absorbée maximale de 269,6 kW.</i>	<i>Non classé</i>
4310	<i>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 t.</i>	<i>Propane : 0,52 tonne.</i>	<i>Non classé</i>
4330	<i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1t.</i>	<i>Collodion < à 1 tonne.</i>	<i>Non classé</i>

»

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

3.1 Installations non visées par la nomenclature installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et le présent arrêté.

3.2 Conformité au contenu des études de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers, notamment celle du 22 mars 2013, complétée le 29 novembre 2013, et sans être contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Exploitation des installations

4.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

4.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et du présent arrêté.

4.3 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'étude de dangers du 22 mars 2013 et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement de l'établissement, ces documents pouvant être informatisés mais sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Prévention des risques technologiques

5.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site de ces installations après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 Caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

5.3 Zonage des dangers à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.4 Infrastructures et installations

5.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, à l'exception des berges de l'Ormain.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés, pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'établissement (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

5.4.2 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

5.4.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.5 Installations électriques et mise à la terre

5.5.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

5.5.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. La périodicité des contrôles sera au moins annuelle.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.5.3 Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'établissement visées au sous-article 5.3 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

5.5.5 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport de vérification annuelle des installations électriques mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

5.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.7 Appareils, machines et canalisations

5.7.1 Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

5.7.2 Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

ARTICLE 6 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

6.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail. de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues,

- n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7 : Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour. Elle comporte, à minima, les équipements décrits à l'article 10 du présent arrêté.

7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

7.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.7 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

7.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8 : Prévention des pollutions accidentelles

8.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

8.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs seront équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs seront également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs devra être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède.

En outre les murets de la cuvette de rétention seront calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

8.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.6 Transports, chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement / déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement / déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit

prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

9.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée en dehors des zones des effets létaux des phénomènes dangereux pour lesquels ils représentent un équipement important pour la sécurité.

9.4 Moyens de lutte contre un incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un

- implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires dans un local dédié ;
 - d'un système interne d'alerte incendie ;
 - de robinets d'incendie armés ;
 - et d'une ou plusieurs zones aménagées à proximité de la rivière l'Ornain longeant l'établissement permettant aux engins de secours d'utiliser ce cours d'eau comme source d'eau.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les normes en vigueur et avoir reçu l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie énumérés ci-dessus font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle seront définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité.

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, que son établissement dispose des moyens d'extinction d'un incendie suffisants pour lutter contre le scénario d'incendie majorant retenu parmi les 34 phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement du 22 mars 2013 complétée.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée de l'établissement à la suite d'un orage de fréquence décennale,
- ou somme du volume des eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée de l'établissement à la suite d'une pluie annuelle, du volume des eaux d'extinction d'un incendie défini en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du volume du produit stocké en plus grande quantité dans l'établissement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les documents techniques justifiant du volume du dispositif de rétention mis en place dans l'établissement.

9.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler l'établissement afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur extérieur.

9.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9.7 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les moyens de communications permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 10 : Conditions d'exploitation applicables à certaines installations et mesures de maîtrise des risques

10.1 Chaufferie

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

10.2 Dépotage de disulfure de carbone (CS₂) ou d'acétone

10.2.1 Condition d'exploitation

À son arrivée dans l'établissement, le camion de livraison de disulfure de carbone ou d'acétone est mis à la terre et arrosé pour être refroidi.

Le camion de livraison de disulfure de carbone continue à être arrosé pendant toute la durée du dépotage du CS₂ et de plus, le chauffeur du camion de livraison de CS₂, le préposé à son dépotage et un agent de sécurité de l'établissement sont présents avec à leur disposition une lance à incendie armée en batterie.

L'avaloir de l'aire de dépotage sert à évacuer une éventuelle fuite de solvant vers la piscine de manière à ne pas créer d'atmosphère explosive. La surface de l'aire de rétention du dépotage du camion de livraison est au minimum de 23 m².

Pendant la durée du dépotage de CS₂, le personnel de l'établissement s'assure de l'absence de tiers sur les berges de la rivière l'Ornain. Celui-ci est équipé de matériel de communication, lui permettant de transmettre toute information utile aux personnes chargées de la surveillance du dépotage de CS₂.

Le nombre de panneaux de signalisation et leur emplacement, interdisant l'accès à l'établissement, pendant toute la durée du dépotage de CS₂ et garantissant l'absence de toute personne le long des berges de la rivière l'Ornain et sur la rivière l'Ornain, sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

L'ensemble de ces prescriptions font l'objet de procédures d'exploitation spécifiques du dépotage.

Trois détecteurs de gaz, conçus pour détecter le CS₂ et l'acétone, sont répartis sur la zone de dépotage de l'établissement. Le dépotage du CS₂ s'effectue par poussée à l'azote. Le réseau d'azote est doté de deux soupapes de sécurité en série.

10.2.2 Mesures de maîtrise des risques au dépotage de CS₂

Un système de déconnexion rapide de type boîtier de rupture sur bras de déchargement, est mis en place pour pallier l'éventuel déplacement du camion de livraison en cours de dépotage. En cas d'arrachement du bras de déchargement, le boîtier de rupture est prévu pour être un point de rupture privilégié en cas de sollicitation anormale du bras et isoler les deux parties du bras arraché par la fermeture rapide et automatique de clapets positionnés de part et d'autre du point de rupture.

10.3 Parc à solvants

Des explosimètres « CS₂ » sont disposés au niveau du parc à solvants. Les stockages de CS₂, d'acétone et du mélange CS₂/acétone sont immergés sous eau, en piscine.

10.4 Tuyauteries de transfert du mélange de solvants

Les tuyauteries de transfert du mélange de disulfure de carbone et d'acétone vers l'atelier de filage sont aériennes et les tuyauteries de retour vers le parc à solvants sont implantées dans un caniveau.

Mesure de maîtrise des risques :

Un dispositif de sécurité débit bas et perte de signal entraînant l'arrêt automatiquement de la pompe d'alimentation du mélange disulfure de carbone-acétone des lignes de production est mis en place sur la tuyauterie aérienne de transfert du mélange de solvants vers l'atelier de filage.

10.5 Local compresseurs

Le local compresseurs est équipé de détecteurs de chute de pression d'ammoniac et de détecteurs d'ammoniac avec report d'alarme en salle de contrôle et sur le téléphone portable du contremaître ou de la personne d'astreinte, en cas d'absence du contremaître, et entraînant le déclenchement des ventilateurs présents dans ce local.

10.5.1 Valorisation du système de ventilation existant dans le local compresseurs

Afin d'atteindre l'objectif de réduction de la gravité des scénarios impliquant de l'ammoniac, le système de ventilation existant dans le local compresseurs a été modifié comme suit :

- Renforcement de l'étanchéité du volume total considéré qui est de 4 496 m³ et qui comprend le volume du local compresseurs, mais aussi les volumes communicants : le

volume du local ensimage et le volume situé au-dessus du local transformateurs (les différentes ouvertures et défauts d'étanchéité en communication avec les locaux adjacents sont bouchés) ;

- Mise en place de moyens permettant de garantir le maintien des portes fermées (porte en communication avec le local ensimage et les deux portes donnant sur l'extérieur) par un système de rappel sur les portes et mise en place d'une procédure précisant que les autres portes du local ne sont empruntées que lors d'opérations de maintenance et qu'elles sont maintenues fermées et verrouillées en fonctionnement normal ;
- Mise en fonctionnement de deux ventilateurs d'extraction mécanique en simultané de façon permanente pour assurer la circulation d'air dans le local, avec un débit minimal de 17 700 m³/h soit 4,9 m³/s chacun ;
- Modification des seuils et asservissements liés à la détection d'ammoniac mis en place dans le local compresseurs avec :
 - un niveau bas fixé à 500 ppm entraînant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle,
 - un niveau haut maintenu à 6 000 ppm entraînant la coupure de l'alimentation électrique de la salle des machines, tout en maintenant celle des ventilateurs d'extraction.

10.5.2 Dispositions constructives

La pression d'ouverture des fixations des appuis des bacs aciers de la toiture du local compresseurs est de 52 mbars. Les murs de ce local sont en briques et résistent, a minima, à une pression de 100 mbars. Le local dispose ainsi d'une surface éventable minimale d'une superficie de 720 m².

10.6 Local malaxeur

Ce local possède des murs en briques coupe-feu de degré deux heures et un plafond constitué d'une dalle en béton.

10.7 Local de stockage « pots » de l'atelier de finissage

La pression d'ouverture des fixations des appuis des bacs aciers de la toiture de ce local est de 52 mbar. Les murs de ce local sont en briques et résistent, a minima, à une pression de 100 mbar. Le local possède ainsi une surface éventable minimale d'une superficie de 799 m².

10.8 Atelier de teinture

Le stockage des palettes de bois est constitué au maximum de 200 palettes,

Le bâtiment possède des murs en briques, coupe-feu de degré deux heures, de hauteur supérieure à 6 m.

10.9 Bâtiment de stockage de produits finis

Le stockage de palettes en bois est organisé à l'intérieur du bâtiment de stockage de produits finis, de manière à ce que les distances d'effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Ainsi, le bâtiment comprend 4 zones de stockage, composées de 5 piles de 15 palettes, distantes les unes des autres, et du stockage de fibres PVC (produits finis) d'au moins 8 m. Ces stockages de palettes de bois sont implantés à au moins 12 m des limites de propriété de l'établissement.

10.10 Local de nettoyage des filières du bâtiment « Annexes »

La pression d'ouverture des fixations des appuis des bacs aciers de la toiture du local de nettoyage des filières du bâtiment « Annexes » est de 52 mbars. Les murs de ce local sont en briques et résistent, a minima, à une pression de 100 mbars. Le local possède ainsi une surface éventable minimale d'une superficie de 96 m².

ARTICLE 11 : Études complémentaires et cartographies des distances d'effets

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à la Préfète et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- une étude pour la mise en place de mesures de maîtrise des risques permettant de diminuer la probabilité ou les distances d'effets du phénomène dangereux ph 6 « explosion de la chaudière dans l'atelier de teinture » impactant la route d'accès à la zone industrielle, identifiée dans l'étude de dangers de l'établissement du 22 mars 2013 et ses compléments ;
- un complément à l'analyse des risques produite dans l'étude de dangers susvisée, afin de prendre en compte la mise en place de la procédure de surveillance des berges de la rivière l'Ornain pendant le dépotage de disulfure de carbone, de positionner le phénomène de dangereux ph 1c-bis « évaporation de la nappe de disulfure de carbone sur la zone de dépotage (d'une durée d'une heure) » et de conclure sur les effets résiduels de ce scénario accidentel ;
- les justificatifs techniques permettant d'attester que les murs en briques du local malaxeur et de l'atelier de teinture sont coupe-feu de degré deux heures ;
- la mise à jour des cartographies des distances d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites de propriété de l'établissement, en englobant dans ces limites les berges de la rivière l'Ornain et la moitié de cette rivière, en vue de permettre à l'autorité administrative de réaliser le porter à connaissance sur les risques technologiques présentés par les installations de l'établissement et d'assurer la maîtrise de l'urbanisme autour de celles-ci.

ARTICLE 12 : Abrogation de dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2012-1390 du 9 juillet 2012 consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'établissement version du 3 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

– Madame la Directrice de la société RHOVYL – Rue du Stade - Chemin du Rougea – 55 310 TRONVILLE EN BARROIS.

*** à titre d'information aux :**

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **16 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel COURIOU